

## Arrêt

n° 324 429 du 1<sup>er</sup> avril 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY  
Rue Georges Attout 56  
5004 NAMUR  
contre :  
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2024 par X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 25 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. BOUDRY, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 janvier 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante, pris en date du 25 octobre 2024, une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion yézidie. Vous êtes né le [...] à Suruç, dans la province de Sanliurfa. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. En 2014, vous devenez à votre insu membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi - Parti démocratique des peuples) et participez aux activités suivantes : meetings et réunions pendant les élections. Toutefois, vous avez toujours « travaillé » pour les partis kurdes, depuis le milieu des années 1990, en allant discuter autour de vous lors des campagnes électorales pour faire la promotion du parti.*

*Pendant quatre à cinq mois, vous apportez un soutien matériel et moral aux personnes ayant fui la Syrie et Kobané.*

*La même année, vous êtes arrêté et subissez une garde à vue pendant plusieurs jours pendant laquelle vous êtes torturé avant d'être libéré. Les autorités vous reprochent d'être lié au PKK, car vous êtes membre du HDP et avez fourni une aide matérielle aux personnes qui ont fui les événements de Kobané.*

*En 2021, dans le cadre d'une course hippique, vous êtes à Istanbul et votre famille vous apprend que la police est venue à votre domicile. Vous contactez alors votre avocat qui vous informe qu'un acte d'accusation très grave a été rédigé contre vous et que vous devez quitter le pays. Vous vous cachez quelques jours à Istanbul et en juin ou septembre (vous ne savez pas précisément) d'après vos déclarations au Commissariat général ou le 10 novembre 2021 selon vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous quittez illégalement la Turquie à bord d'un camion-Tir et arrivez en Belgique le 16 novembre 2021, toujours selon vos déclarations à l'Office des Etrangers. Le jour même, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*Six mois avant votre entretien personnel devant le Commissariat général, vous apprenez que des policiers se sont rendus à votre domicile et ont été violents avec des membres de votre famille. Deux mois avant cet entretien, votre épouse vous indique que la police s'est rendue à la station essence dont vous êtes propriétaire. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents. ».*

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, « la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil : « A titre principal : [de lui a]ccorder l'asile ou la protection internationale ; A titre subsidiaire : [d']annuler la décision ».

## 4. L'examen du recours

### A. Thèses des parties

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que l'invocation par la partie requérante de la violation de l'article 57/6/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit dès lors que la présente affaire n'est pas une demande ultérieure de protection internationale.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et du manque de force probante des documents produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.1. Elle fait tout d'abord remarquer que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur la crainte d'être incarcéré dans son pays d'origine, en raison d'une condamnation à vingt-huit ans de prison. Elle estime cependant que ses craintes ne sont pas fondées. Par ailleurs, les faits que le requérant évoque sont liés à ceux invoqués par son fils (voir CCE 328 481).

4.2.1.1. Le requérant affirme avoir été arrêté en 2014, accusé d'être membre du HDP et d'avoir aidé des personnes fuyant la Syrie après les événements de Kobané. Il déclare avoir ensuite fait l'objet de poursuites judiciaires et d'une condamnation à vingt-huit ans de prison. Il produit plusieurs documents (un acte d'accusation, un ordre d'interpellation et un document mentionnant une condamnation à vingt-neuf ans et onze mois de prison). La partie défenderesse, après avoir examiné et analysé le contenu et la forme des documents avancés ainsi que les déclarations du requérant, estime ne pas pouvoir accorder la moindre force probante à ces documents.

4.2.1.2. Selon la partie défenderesse, le document présenté par le requérant (acte d'accusation) comporte de nombreuses incohérences de fond (le requérant est désigné comme victime plutôt qu'accusé), les dates ne correspondent pas aux faits allégués (le document fait référence à des faits datant de 2014, mais il est daté du 3 octobre 2013, avant même les événements de Kobané), il mentionne un parti (le parti HADEP) dissous depuis 2003, etc.) et de forme (absence de signature officielle, format "Word" non officiel, absence de référence claire à l'infraction et à la base légale des poursuites). Pour toutes ces raisons, la partie défenderesse estime que le document n'a aucune valeur probante.

4.2.1.3. Le requérant présente un ordre d'interpellation quasiment identique à celui de son fils (même texte, même mise en forme, même numéro d'enquête, même procureur signataire), mais avec une date différente. Déjà mis en doute lors de l'audition du fils, ce document présente une nouvelle incohérence (daté de 2021 au lieu de 2014). Par ailleurs, la prétendue signature électronique devrait s'accompagner d'un lien et d'un QR-code (comme l'exigent les portails "e-devlet" ou "UYAP"), ce qui n'est pas le cas. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime la valeur probante de ce document extrêmement limitée.

4.2.1.4. Le troisième document, qui porte une condamnation à vingt-neuf ans et onze mois de prison, présente pour la partie défenderesse plusieurs incohérences. D'une part, les faits reprochés datent de 2009 alors que le requérant affirme avoir aidé des réfugiés en 2014 ; sa réponse sur ce décalage n'est pas convaincante pour la partie défenderesse. D'autre part, la date de naissance mentionnée diffère de celle figurant sur sa carte d'identité. Enfin, il s'agit d'une simple copie sans en-tête ni indication de l'organisme émetteur, ce qui compromet gravement son authenticité.

4.2.1.5. Ensuite, la partie défenderesse examine les photographies et une vidéo produites par le requérant et montrant une intervention des forces de l'ordre au domicile du requérant. Elle estime qu'aucune information fiable n'établit le contexte et l'identité des personnes filmées. Le requérant produit également un article de presse affirmant qu'il est recherché, avec son fils, pour avoir aidé des membres du parti HDP, mais la partie défenderesse constate qu'il est incapable d'indiquer le nom du journal ou la date précise de parution, et une analyse révèle des incohérences dans l'impression du texte (la qualité d'impression par rapport aux autres articles du même journal). Pour la partie défenderesse, l'ensemble de ces éléments, peu crédibles ou manifestement falsifiés, discrédite le récit du requérant et affaiblit la légitimité de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, malgré qu'il dispose d'un avocat en Turquie, le requérant n'a fourni aucune preuve des poursuites judiciaires ouvertes à son encontre, ni de la prétendue confidentialité du dossier.

4.2.1.6. Le requérant affirme être membre du parti politique HDP depuis 2014, mais n'a fourni aucun document officiel (via la plateforme gouvernementale "e-Devlet" ou le site du "Yargitay") pour prouver cette adhésion. Le seul témoignage produit est privé, non identifié (absence d'identification formelle de son auteur) et donc peu crédible. Ses activités politiques se limitent à une participation ponctuelle à des meetings et réunions, sans visibilité personnelle ni preuve qu'il subirait des problèmes en cas de retour. Il mentionne également avoir travaillé pour des partis kurdes depuis les années 1995-1996, mais n'a pas su nommer ces partis ni fait état de ces activités auprès de l'Office des étrangers (il a omis de mentionner des détails importants lors de son entretien avec l'Office des étrangers, notamment son rôle supposé d'assesseur ou son engagement avec d'autres partis kurdes avant le HDP). Au vu de ces incohérences et de l'absence de preuves concrètes, son profil politique n'est pas crédible.

4.2.1.7. Le document daté du 11 septembre 2024, rédigé par une psychologue, constate que le requérant est suivi pour divers symptômes (névrose, anxiété, stress, troubles du sommeil et de la concentration, peurs et tendances suicidaires). Toutefois, la psychologue attribue son état à des événements vagues, notamment le fait d'avoir quitté sa maison par sentiment d'insécurité, sans préciser ces événements ni expliquer en quoi ils

impactent son récit d'asile. Par ailleurs, la partie défenderesse rappelle que l'exil et la procédure d'asile peuvent eux-mêmes générer un stress important, ce qui ne permet pas de considérer ses difficultés psychologiques comme une preuve des faits qu'il invoque.

4.3. Pour sa part, le requérant fait valoir que, selon le "COI Focus" sur la « *situation des Kurdes non politisés* » du 9 février 2022 (document du centre de documentation de la partie défenderesse), les demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde doivent être examinées avec une prudence particulière. Les informations disponibles établiraient une "*forme de persécution de groupe*" en Turquie en raison de cette seule appartenance ethnique, si bien qu'il aurait un motif personnel justifié de craindre pour sa sécurité en cas de retour, d'autant plus qu'il ne pourrait obtenir la protection des autorités turques. Il soutient que les discriminations dont il fait l'objet atteignent un niveau assimilable à la persécution, justifiant l'octroi d'une protection internationale. Par ailleurs, il conteste la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'aurait pas de « *visibilité politique* », affirmant qu'il est bien un « *Kurde politisé* ». Par conséquent, il estime que son recours est fondé.

#### B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2.1. En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur la crainte d'être incarcéré dans son pays d'origine, en raison d'une condamnation à vingt-neuf ans de prison.

La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, estimant ne pouvoir croire au bien-fondé des craintes du requérant et estimant que les documents qu'il a soumis à l'appui de sa demande de protection internationale n'ont aucune force probante (voir le point A. Thèses des parties).

5.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par le requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté ou de courir un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée. Il convient de rappeler que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations incohérentes, laconiques, ou mensongères, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur de protection internationale ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4. Quant au fond, le Conseil relève qu'il ressort des arguments présentés que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité de la condamnation à vingt-neuf ans de prison et l'existence d'une procédure à son encontre en Turquie.

5.5. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs justifient le refus de la demande de protection internationale, car ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, notamment la réalité des accusations portées contre lui et des poursuites judiciaires en cours, ainsi que l'ampleur de son engagement politique pour le HDP, influençant la visibilité de son activisme et la probabilité que les autorités turques en aient connaissance et le persécutent.

5.6. Le Conseil estime que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bien-fondé de ses craintes.

5.6.1. Le requérant ne répond pas spécifiquement aux incohérences factuelles et documentaires relevées par la partie défenderesse. La décision attaquée repose principalement sur l'absence de crédibilité du récit et le manque de force probante des documents (datations incohérentes, parti dissous, documents similaires à ceux de son fils). En se limitant à évoquer la situation générale des Kurdes, l'argument du requérant ne réfute nullement ces éléments. En matière de protection internationale, il doit non seulement démontrer une crainte fondée de persécution, mais aussi prouver sa situation personnelle et la réalité des faits invoqués.

L'argumentaire du requérant se concentre sur la « persécution de groupe » des Kurdes en Turquie. Cependant, la décision n'écarte pas l'existence de discriminations envers cette communauté, mais conclut que le requérant n'a pas prouvé de manière crédible les éléments de son propre récit, ni son engagement politique ou sa visibilité. L'enjeu est l'absence de preuves tangibles démontrant qu'il serait personnellement exposé à un risque spécifique de persécution.

Ainsi, l'argument selon lequel les Kurdes non politisés subissent une persécution de groupe ne repose sur aucun élément concret et ne répond pas aux critiques fondamentales, telles que le manque de crédibilité du récit, les incohérences documentaires, et l'absence de preuves d'un profil politique avéré. Le requérant n'a pas contesté ces points (dates contradictoires, documents jugés inauthentiques, méconnaissance des partis antérieurs au HDP), ce qui a conduit la partie défenderesse à rejeter son récit.

De plus, affirmer qu'il est un « Kurde politisé » sans répondre aux critiques sur l'absence d'indices clairs de visibilité politique (ne suffit pas à remettre en cause la décision attaquée).

5.6.2. Le requérant ne précise pas en quoi sa crainte de persécution est « personnellement » justifiée. Sa requête insiste sur l'existence d'une persécution systémique ou d'une forte discrimination à l'encontre des Kurdes, sans s'appuyer sur des éléments concrets. Bien que ce contexte puisse être pertinent, la simple appartenance à l'ethnie kurde ne suffit pas à établir un risque individuel. Il est nécessaire de démontrer en quoi le requérant, en fonction de ses activités, de son profil ou de son parcours, est personnellement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves. Or, les doutes concernant la « visibilité politique » du requérant, notamment la véracité de son implication dans le HDP ou d'autres partis kurdes, ne sont pas dissipés. Le recours n'apporte pas de corrections ou de précisions sur ces aspects essentiels, indispensables pour étayer une crainte personnelle.

6. En définitive, l'argumentation de la requête n'est pas adéquate pour renverser la décision attaquée: elle n'aborde pas véritablement les multiples incohérences retenues en défaveur du requérant, ni n'explique comment la situation personnelle de celui-ci, au-delà de sa seule appartenance à l'ethnie kurde, le mettrait effectivement en danger en cas de retour.

Le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué. Il en résulte que les motifs précisés de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient uniquement aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation est sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille deux vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE